

## **Brève description de la taxe sur la valeur ajoutée**

### **1 Principes**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été adoptée par le peuple et les cantons le 26 novembre 1993. Avec son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1995, par l'ordonnance du 22 juin 1994, la TVA remplace l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) introduit en 1941. Seule la Confédération a la compétence de percevoir le produit de la TVA. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, cet impôt est régi par la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et par l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OLTVA).

Contrairement à l'ICHA, qui était un impôt sur les ventes prélevé à un stade unique, la TVA est un «impôt sur le chiffre d'affaires net à toutes les phases». Cela signifie qu'elle est due par les assujettis sur leur chiffre d'affaires. En tant que telle, la TVA fait partie des impôts sur la consommation, donc des impôts qui grèvent la consommation finale de biens et de services. En d'autres termes, c'est un impôt indirect que les assujettis doivent décompter, mais qu'ils peuvent, selon les desseins du législateur, reporter sur le consommateur final. La notion «à toutes les phases» précise que toute entreprise remplissant les conditions de l'assujettissement subjectif doit prélever la taxe sur l'ensemble des livraisons de biens ou des prestations de services faites à des tiers à titre onéreux sans se demander si le destinataire est le consommateur final ou non. L'adjectif «net» signifie, quant à lui, que l'entreprise peut déduire de l'impôt qu'elle doit acquitter, d'une part, la taxe que ses fournisseurs assujettis lui ont facturée et, d'autre part, celle qu'elle doit verser lors de l'importation. On nomme cette opération «déduction de l'impôt préalable».

### **2 Assujettissement à la TVA**

Sont assujetties essentiellement les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 75 000 francs. Si la soultte d'impôt après déduction de l'impôt préalable ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par an, les conditions de l'assujettissement ne sont remplies qu'à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 250 000 francs. Les artistes peintres et les sculpteurs (pour leurs œuvres personnelles), les paysans, sylviculteurs et jardiniers qui livrent exclusivement les produits de leur propre exploitation, les marchands de bétail pour les opérations relevant du commerce de bétail, les centres collecteurs de lait pour les opérations relevant du commerce de lait avec les entreprises de transformation du lait, les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, ainsi que les institutions d'utilité publique dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 000 francs sont dispensés de l'assujettissement.

### **3 Objet de la TVA, opérations exclues ou exonérées de la TVA**

Sont pour l'essentiel soumis à la TVA:

- les biens livrés en Suisse à titre onéreux;
- les prestations de services fournies en Suisse à titre onéreux;
- l'acquisition à titre onéreux de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger;
- l'importation de biens.

L'article 18 LTVA énumère les opérations exclues du champ de l'impôt. Il s'agit en particulier des prestations relevant des domaines suivants:

- santé;
- prévoyance sociale;
- instruction et formation;
- culture et sport;
- location d'appartements et de maisons;
- mouvements de fonds et de capitaux;
- assurances.

Pour les opérations exclues du champ de l'impôt, on utilise souvent la notion de «pseudo-franchise». L'entreprise qui réalise ce genre d'opérations ne doit pas la TVA, mais elle ne peut pas non plus déduire l'impôt préalable. En revanche, on parle de «franchise réelle» lorsqu'une entreprise ne doit pas la TVA, mais peut quand même déduire l'impôt préalable prélevé sur la réalisation de son chiffre d'affaires. L'article 19 LTVA énumère les opérations exonérées de l'impôt; les plus significatives sont:

- les biens livrés à l'étranger (exportations);
- les services fournis à des destinataires à l'étranger, dans la mesure où ces services sont utilisés ou exploités à l'étranger.

Avec le système de la taxe sur la valeur ajoutée, une entreprise qui réalise un important chiffre d'affaires exonéré de l'impôt n'aura peut-être pas d'impôt à verser à l'Administration fédérale des contributions (AFC) après la déduction de l'impôt préalable, mais pourra lui demander le remboursement de la TVA. En pareil cas, on parle parfois d'«excédent d'impôt préalable».

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est possible de demander l'option pour l'imposition de la plupart des prestations exclues du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 LTVA. Cette option n'est toujours pas possible pour les prestations des banques et des assurances.

## **4 Taux de la TVA**

Les taux d'imposition, ainsi que d'autres éléments du droit régissant la TVA, évoluent dans le temps. L'annexe 2 résume chronologiquement l'essentiel de ces modifications.

Durant la période sous revue, les taux de TVA étaient les suivants:

- 2,4 pour cent (taux réduit) sur la livraison de certains biens, notamment:
  - eau amenée par des conduites;
  - produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques;
  - médicaments;
  - journaux, revues et livres;
  - plantes et fleurs;
  - aliments pour animaux, engrais, préparations pour la protection des plantes.
- 3,6 pour cent (taux spécial) pour l'hébergement;
- 7,6 pour cent (taux normal) sur toutes les autres opérations imposables.

Le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement a été introduit le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Tout assujetti qui réalise chaque année un chiffre d'affaires imposable n'excédant pas 3 millions de francs et qui, pour la même période, doit payer un montant d'impôt – calculé aux taux de la dette fiscale nette déterminants pour lui – n'excédant pas 60 000 francs, peut arrêter ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette. Les taux de dette fiscale nette sont compris entre 0,6 et 6,0 pour cent en fonction de l'activité de l'assujetti et sont fixés de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire de calculer l'impôt préalable pour déterminer le montant de l'impôt net. Cette méthode s'applique depuis l'entrée en vigueur de la TVA. Les plafonds ont été modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Si l'enregistrement exact de certains faits essentiels pour le calcul de l'impôt entraîne une charge excessive pour l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions doit lui accorder des facilités et admettre qu'il calcule l'impôt par approximation (article 58, al. 3, LTVA).

## **5 Procédure de décompte**

L'AFC perçoit la TVA sur les chiffres d'affaires réalisés en Suisse. Les assujettis doivent lui remettre leurs décomptes dans les 60 jours suivant la fin de la période de décompte, en remplissant un formulaire officiel, selon la forme prescrite. En règle générale, la période de décompte correspond au trimestre. Dans certaines conditions, l'AFC peut exceptionnellement accorder à l'assujetti le droit de décompter mensuellement. Les assujettis qui utilisent la méthode simplifiée des taux de la dette fiscale n'établissent que des décomptes semestriels.

La TVA sur les importations est en revanche perçue par l'Administration fédérale des douanes (AFD).